

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU PATRIMOINE DE ROGNES »**

## **ARTICLE 1 - Objet**

L'association a pour objet :

- faire connaître l'histoire du village de Rognes et de son terroir,
- sauvegarder et protéger par tous moyens légaux tous monuments, vestiges, objets d'art, présentant intérêt archéologique ou culturel,
- organiser un musée local destiné à recueillir tous les dons d'objets mobiliers se rapportant aux origines, à l'histoire, aux coutumes et aux traditions du pays,
- favoriser le maintien des coutumes et la pratique de la langue provençale,
- veiller à la conservation des sites caractérisant l'aspect ancien du village et de son terroir,
- établir des archives photographiques, audiovisuelles et réunir tout document historique ayant trait à la vie ancienne et actuelle de notre terroir
- réaliser des recherches par des prospections ou fouilles archéologiques, en accord avec les propriétaires et avec l'autorisation du directeur des antiquités de la région.

## **ARTICLE 2 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au 23 Bis, rue de l'Eglise, 13840 Rognes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 3 - Composition**

L'Association se compose de membres actifs et de membres de droit. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. Sont membres de droit le maire de Rognes et son adjoint chargé du patrimoine.

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique sans autre restriction.

## **ARTICLE 4 - Radiation/exclusion**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission. La lettre de démission doit être adressée au Président par lettre recommandée.
- le décès

La radiation peut aussi être prononcée :

- pour non paiement de la cotisation,
- ou par le conseil d'administration, pour motif grave

L'exclusion du Conseil d'Administration est prononcée après 3 absences consécutives aux réunions du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 27 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelables chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions et pouvoirs de chacun des membres du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et archivés au siège de l'association.

## **ARTICLE 6 - Assemblée générale Ordinaire**

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux qui étaient absents ou représentés.

### **ARTICLE 7 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire et les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

### **ARTICLE 8 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA et du bureau, sont bénévoles et gratuites. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif après approbation par le bureau.

### **ARTICLE 9 - Dépenses**

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

### **ARTICLE 10 - Représentation de l'association en justice**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou tout autre membre qu'il aura désigné parmi le Conseil.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **ARTICLE 11- Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité par exercice civil des recettes et dépenses de l'association et s'il y a lieu une gestion des stocks.

### **ARTICLE 12 - Ressources**

Les ressources annuelles de l'Associations se composent:

- des cotisations de ses membres actifs,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département et la Commune et des Etablissement Publics.
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

### **ARTICLE 13 - Modification des statuts et changements dans l'administration ou la direction de l'association**

Le Président ou le Membre qu'il aura désigné doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés au siège de l'association.

### **ARTICLE 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée suivant les modalités prévues ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le dernier Conseil d'administration élu. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-préfecture d'Aix en Provence.

### **ARTICLE 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'au montant et aux conditions de versement de la cotisation.

**Ces statuts annulent et remplacent les statuts parus au JO du 2.2.77 et modifiés le 6 mars 2014 pour le titre et l'objet.**